



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Niort, le 03/06/2024

ZI Saint-Liguairé
4 route Alfred Nobel
79000 NIORT

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FOURNIER Julien

67 rue Moulin Merlot
79290 Loretz-d'Argenton

Références : 8211/2024/164
Code AIOT : 0007208211

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 6 mai 2024 dans l'établissement FOURNIER Julien implanté 67 rue Moulin Merlot 79290 Loretz-d'Argenton. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du contrôle pluriannuel des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FOURNIER Julien
- 67 rue Moulin Merlot 79290 Loretz-d'Argenton
- Code AIOT : 0007208211
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les précédentes inspections de 2009 et 2010 avaient permis de constater l'exercice d'activité relevant de la législation des installations classées en l'absence de l'autorisation préfectorale

requis.

Thèmes de l'inspection :

- Activité susceptible de relever de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Législation des installations classées	Code de l'environnement du 14/01/2022, article R.511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'y a plus d'activité relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Législation des installations classées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/01/2022, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2712-1
Prescription contrôlée : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²
Constats : L'inspection a permis de constater la présence d'un véhicule industriel et une caravane usagés ainsi que 3 containers maritimes. Il n'y a donc plus d'activité relevant de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Ce site relève des pouvoirs de police du maire.
Type de suites proposées : Sans suite